

VD_OMNI PE.2008.0350 vom 30. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0350

FR: VD_OMNI PE.2008.0350 du 30 juin 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0350 del 30 giugno 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de transformer le permis F en permis B pour des motifs d'assistance publique. Le requérant est cependant employé à 100% depuis août 2007 pour une durée indéterminée; son salaire mensuel lui assure sensiblement plus que le minimum vital et lui permet de rembourser progressivement les dettes contractées, qui sont passées, début 2009, à moins de 10'000 fr. Le motif d'assistance publique n'étant pas réalisé, recours admis et dossier renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

La loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36) a été abrogée par l'article 118 al. 1 de la loi sur la procédure administrative (ci-après : LPA-VD ; RSV 173.36) entrée en vigueur le 1 er janvier 2009. Selon les art. 1 er et 117 al. 1 er in fine LPA-VD, cette nouvelle loi est applicable dès son entrée en vigueur aux causes pendantes devant l'autorité de céans. Conformément aux art. 92 al. 1 er LPA-VD et 27 al. 1 er du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC), la CDAP est compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1 er janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), abrogée au 31 décembre 2007, ainsi que ses ordonnances d'exécution. Il ressort toutefois de l'art. 126 al. 1 er LEtr que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. En l'espèce, la demande litigieuse a été déposée le 8 février 2008, soit après l'entrée en vigueur de la LEtr. Elle doit donc être examinée à l'aune de la législation actuelle.

E. 3

a) L'art. 30 al. 1 er let. b LEtr prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) dans le but de tenir compte d'un cas individuel d'une extrême gravité. Selon l'art. 31 al. 1 er OASA, ces cas doivent être appréciés en tenant compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par

celui-ci (let. b), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) et de ses possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Ces conditions sont cumulatives et les dérogations possibles aux conditions d'admission sont énumérées de manière exhaustive. Le ch. 5.5 des directives de l'ODM relatives au séjour sans activité lucrative indique ainsi que « dans les cas où l'étranger peut faire valoir qu'il se trouve dans une situation personnelle d'extrême gravité, une autorisation de séjour peut lui être octroyée conformément à l'art. 30 al.1 let. b LEtr en relation avec l'art. 31 OASA, même si aucune activité lucrative n'est envisagée en Suisse. " Ce ch. 5.5 précise par ailleurs que les critères déterminants pour la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité fixés à l'art. 31 al. 1 er OASA sont notamment valables pour les autorisations de séjour accordées aux personnes admises provisoirement (art. 84 al. 4 LEtr) . L'art. 84 al. 5 LEtr relève à ce propos que les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. b) Pour les cas individuels d'une extrême gravité, il est prévu de s'en tenir à la pratique largement suivie par le Tribunal fédéral concernant l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (ci-après: l'aOLE), abrogée dès le 1 er janvier 2008 (FF 2002 p. 3542 et le ch. 5.5 des directives précitées de l'ODM). Selon la jurisprudence y relative, cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel; les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 consid. 2 et les arrêts cités; ATAF 2007/16 consid. 5.2; PE.2009.0024 du 30 mars 2009 consid. 4a) .

E. 4

En l'espèce, l'autorité intimée reproche au recourant d'être endetté vis-à-vis de l'EVAM et de faire l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens. Elle en déduit que l'autorisation doit être refusée en application de l'art. 62 let. e LEtr. a) L'art. 62 let. e LEtr prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEtr, si l'étranger lui-même ou une

personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Conformément à l'art. 10 al. 1^{er} let. d LSEE, un étranger pouvait être expulsé de Suisse ou d'un canton, si lui-même ou une personne aux besoins de laquelle il était tenu de pourvoir tombait d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Sur la base de cette disposition, le Tribunal administratif, puis la CDAP, ont considéré, de jurisprudence constante, que le fait qu'un requérant se trouve dans cette situation faisait obstacle à toute transformation d'un permis F en permis B (pour ce qui est de la jurisprudence récente, voir notamment arrêts PE.2008.0216 du 27 février 2009, PE.2008.0031 du 22 avril 2008, PE.2007.0306 du 8 février 2008, PE.2007.0374 du 20 décembre 2007 et PE.2007.0361 du 28 novembre 2007). Au vu de l'actuel art. 62 let. e LEtr, qui prévoit directement le motif de l'assistance publique comme révocation de l'autorisation de séjour, il se justifie pleinement de s'en tenir à la jurisprudence précitée, d'autant plus qu'un motif de révocation d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 62 LEtr autorise a fortiori le refus de l'octroi d'une telle autorisation. b) Cela dit, un simple risque ne suffit pas ; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633 consid. 3c ; 122 II 1 consid. 3c). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe, dans l'hypothèse où il réaliserait un revenu, des risques que par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 125 et 122 précités; PE.2008.0004 du 14 avril 2008, PE.2003.0315 du 21 juin 2004). Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (ATF non publié du 5 juin 2001 en la cause 2A.11/2001 consid. 3a). c) En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir émargé à l'assistance publique, de façon totale ou partielle, depuis son arrivée dans le canton de Vaud; il relève que tel n'est cependant plus le cas depuis septembre 2007 et conteste que l'octroi d'un permis B lui soit refusé en raison de sa dette à l'égard de l'EVAM et du fait qu'il soit connu de l'Office des poursuites. Le recourant est employé par B. _____ & Cie SA (C. _____) à 100% depuis le 15 août 2007 au Service du nettoyage et de l'entretien. Aux termes de son contrat de travail, de durée indéterminée, il perçoit un salaire brut mensuel de 3'800 fr., soit un salaire mensuel net de 3'278 fr. 65. Entre avril et novembre 2006, en septembre et octobre 2007, ainsi qu'en septembre 2008, il a contracté une dette à l'égard de l'EVAM. Ceci est cependant principalement arrivé avant qu'il soit au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée. Son salaire, certes modeste, mais régulier lui assure désormais sensiblement plus que le minimum vital et lui permet même de rembourser sa dette par un versement mensuel de 550 fr., puis de 700 fr. depuis novembre 2008, ceci par des prélèvements directs sur son salaire. Cette dette est dès lors passée de 13'110 fr. 75 au 22 mai 2008 à fr. 8'794 fr. 65 au 14 janvier 2009, soit une diminution de 4'316 fr. 10 en huit mois. Le recourant, financièrement autonome depuis septembre 2007, bénéficie par ailleurs d'un contrat de travail de durée indéterminée depuis mi-août 2007. Au vu de la satisfaction exprimée à son propos par son employeur dans son attestation du 25 avril 2008, rien ne paraît s'opposer à ce qu'il poursuive ce travail et donc continue à s'assumer financièrement et à rembourser ses dettes. Les actes de défaut de biens le concernant ont pour leur part été délivrés pour la

période du 22 novembre 2005 au 31 août 2006, soit pour une période antérieure au début de son activité lucrative à temps complet et donc avant la stabilisation de sa situation. Au vu des montants déjà remboursés par le recourant, il est enfin envisageable que l'ensemble de ses dettes soient soldées dans le courant de l'année prochaine. Le motif d'assistance publique n'est en conséquence par réalisé.

E. 5

Dès lors que la décision du SPOP du 25 septembre 2008 refuse l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'unique motif de l'assistance publique et que les autres conditions à l'octroi d'une autorisation de séjour pour un cas individuel d'une extrême gravité n'ont fait l'objet d'aucun examen, la décision attaquée doit être annulée et le dossier renvoyé au SPOP pour complément d'instruction et nouvelle décision. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis. Il convient en conséquence de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 er LPA-VD). Le recourant a en outre droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.